

## Imposition des prestations liées à la COVID-19 pour les membres des Premières Nations dont le revenu est exonéré d'impôt

Les prestations liées à la COVID-19 sont généralement imposables. Si une partie ou la totalité de votre revenu est exonérée d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, cela aura une incidence sur l'assujettissement à l'impôt de ces prestations.

### Prestation canadienne d'urgence (PCU)

#### **Q1 : La PCU sera-t-elle imposable même si elle est reçue par une personne ayant un statut d'Indien inscrit vivant dans une réserve?**

A1 : La PCU que vous recevez sera traitée de la même manière que votre revenu total vous donnant droit à la PCU. Ce revenu total est votre revenu total pour 2019 ou pour les 12 mois précédant la date de votre demande.

Donc, si votre revenu total vous donnant droit à la PCU est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, votre PCU sera également exonérée d'impôt.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU est partiellement exonéré d'impôt, votre PCU sera également partiellement exonérée d'impôt. La PCU sera exonérée dans la même proportion que le revenu total de la période qui est la plus avantageuse pour vous.

#### **Exemples**

- 1. Vous avez travaillé dans une réserve en 2019 et 2020, et tous vos revenus sont exonérés d'impôt. En 2019, vous avez gagné un revenu de 24 000 \$. De janvier à mars 2020, vous avez gagné un revenu de 3 000 \$.**

Étant donné que le revenu total vous donnant droit à la PCU est exonéré de l'impôt sur le revenu, la PCU sera également exonérée.

- 2. Vous avez travaillé dans une réserve 2019 et hors réserve en 2020. Vous avez gagné un revenu d'emploi exonéré d'impôt de 24 000 \$ en 2019 et un revenu d'emploi imposable de 6 000 \$ de janvier à mars 2020.**

Étant donné que le revenu total de 2019 vous donnant droit à la PCU est exonéré d'impôt, la PCU sera également exonérée.

Le fait que vous avez eu un revenu imposable en 2020 ne rendra pas votre PCU imposable ou partiellement imposable. Votre PCU sera traitée de la manière la plus avantageuse pour vous.

- 3. En 2019, vous avez travaillé hors réserve et gagné un revenu d'emploi exonéré d'impôt de 24 000 \$. De janvier à mars 2020, vous avez gagné un revenu d'emploi imposable hors réserve de 6 000 \$.**

Étant donné que le revenu total de 2019 vous donnant droit à la PCU est exonéré de l'impôt sur le

revenu, la PCU sera également exonérée. Le fait que vous avez eu un revenu imposable en 2020 ne rendra pas votre PCU imposable ou partiellement imposable. Votre PCU sera traitée de la manière la plus avantageuse pour vous.

**4. En 2019, vous n'avez pas travaillé dans une réserve et avez gagné un revenu d'emploi imposable de 24 000 \$. De janvier à mars 2020, vous avez travaillé dans une réserve et gagné un revenu d'emploi exonéré d'impôt de 6 000 \$. Vous avez fait une demande de PCU le 6 avril 2020.**

Étant donné que le revenu total de la période de 12 mois précédant la date de votre demande qui vous donnait droit à la PCU est partiellement exonéré d'impôt, la PCU sera elle aussi partiellement exonérée d'impôt et sera calculée au prorata dans la proportion où le revenu a été exonéré.

Même si votre revenu total en 2019 était imposable, la PCU sera traitée de la façon la plus avantageuse pour vous.

**5. En 2019, vous n'avez pas travaillé dans une réserve et vous avez gagné un revenu d'emploi imposable de 24 000 \$. De janvier à mars 2020, vous n'avez pas travaillé dans une réserve et vous avez gagné un revenu imposable de 6 000 \$.**

Étant donné que le revenu total vous donnant droit à la PCU est imposable, la PCU sera elle aussi imposable.

**Q2 : Devrons-nous payer de l'impôt sur la PCU si nous vivons dans une réserve (en tenant compte du revenu gagné dans une réserve ou en confinement), mais que nous travaillons en dehors de la réserve?**

A2 : La PCU que vous recevez sera traitée de la même manière que votre revenu total vous donnant droit à la PCU. Ce revenu total est votre revenu total pour 2019 (période de référence A) ou pour les 12 mois précédant la date de votre demande (période de référence B).

Donc, si votre revenu total vous donnant droit à la PCU au cours de la période de référence A ou B est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, votre PCU sera également exonérée d'impôt.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU est partiellement exonéré d'impôt au cours des deux périodes de référence, votre PCU sera également partiellement exonérée d'impôt. La PCU sera exonérée dans la même proportion que le revenu total de la période de référence qui est la plus avantageuse pour vous.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU au cours d'une période de référence est partiellement exonéré d'impôt et que le revenu total de l'autre période de référence est imposable, votre PCU sera exonérée d'impôt dans la même proportion que le revenu total de la période de référence où il était partiellement exonéré.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU est imposable au cours des deux périodes de référence, votre PCU sera également imposable.

**Q3 : Est-ce que la PCU versée à un travailleur indépendant est imposable? Si oui, à quel moment?**

A3 : La PCU est généralement imposable. Un feuillet d'impôt T4A sera disponible pour l'année d'imposition 2020 dans Mon dossier de l'ARC, sous « Feuilles de renseignements d'impôt (T4 et plus) ». Si vous avez reçu la PCU de la part de Service Canada, vous recevrez un feuillet T4E durant la période des impôts, ou vous pouvez aussi trouver les renseignements de votre T4E dans Mon dossier Service Canada.

Vous devrez déclarer tous les versements imposables de PCU reçus dans votre déclaration de revenus de 2020. Si vous avez un solde dû pour 2020, votre paiement devra être reçu au plus tard le 30 avril 2021.

La PCU reçue par un travailleur indépendant sera traitée de la même manière que son revenu total d'un travail indépendant lui donnant droit à la PCU. Ce revenu total est son revenu total qu'il a tiré d'un travail indépendant pour 2019 (période de référence A) ou pour les 12 mois précédant la date de sa demande (période de référence B).

Donc, si le revenu total du travailleur indépendant lui donnant droit à la PCU au cours de la période de référence A ou B est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, sa PCU sera également exonérée.

Si le revenu total du travailleur indépendant lui donnant droit à la PCU est partiellement exonéré d'impôt au cours des deux périodes de référence, sa PCU sera également partiellement exonérée d'impôt. Sa PCU sera exonérée dans la même proportion que son revenu total d'un travail indépendant de la période de référence qui est la plus avantageuse pour lui.

Si le revenu total du travailleur indépendant lui donnant droit à la PCU au cours d'une période de référence est partiellement exonéré d'impôt et que son revenu total d'un travail indépendant de l'autre période de référence est imposable, sa PCU sera exonérée d'impôt dans la même proportion que le revenu total d'un travail indépendant de la période de référence où il était partiellement exonéré.

Si le revenu total du travailleur indépendant lui donnant droit à la PCU est imposable au cours des deux périodes de référence, sa PCU sera également imposable.

## **Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE), Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)**

### **Q4 : Comment puis-je recouvrer l'impôt de 10 % retenu à la source si mon revenu est exonéré d'impôt?**

A4 : Si vous avez reçu l'une des prestations de la relance économique, un montant de 10 % a été retenu à la source sur chaque paiement, même si votre revenu est exonéré d'impôt.

Vous pourriez être en mesure de récupérer une partie ou la totalité de l'impôt pour les paiements reçus en 2020 ou en 2021 en **produisant une déclaration de revenus pour l'année ou les années en question**. Vous pourriez être admissible si :

- une partie ou la totalité de votre revenu est exonérée d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens;
- vous êtes inscrit ou avez le droit d'être inscrit comme Indien en vertu de cette Loi.

Dans un tel cas, vous pourriez devoir remplir un formulaire [T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens](#), et l'inclure avec votre déclaration. Vous pouvez produire votre déclaration de revenus et de prestations rapidement et de façon sécurisée en ligne. Nous avons une liste de logiciels d'impôt homologués qui sont faciles à utiliser, rapides et sécurisés. Certains sont même gratuits.

Si vous répondez aux critères d'admissibilité décrits sur la nouvelle page [Impôts et prestations : peuples autochtones](#) de l'ARC, vous pouvez également récupérer l'impôt retenu en utilisant l'une de nos déclarations simplifiées de revenus et de prestations sur papier.

### **Q.5 : Est-ce que les prestations de la relance économique que j'ai reçues en 2020 seront exonérées d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens?**

A.5 : Les prestations de la relance économique que vous recevez seront traitées de la même manière que le revenu total vous ayant donné droit à ces prestations. Le revenu total comprend les revenus exonérés d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens.

Si les prestations de la relance économique se rapportent à une période de deux semaines débutant en 2020, ce revenu total correspond à votre revenu total soit pour 2019 (période de référence A), soit pour la période de 12 mois précédant la date à laquelle vous avez présenté votre demande (période de référence B).

Par conséquent, si le revenu total (pour l'année 2019 ou pour la période de référence B) vous ayant donné droit aux prestations de la relance économique est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, vos prestations de la relance économique seront également exonérées d'impôt. Si le revenu total vous ayant donné droit aux prestations de la relance économique est partiellement exonéré d'impôt pour les deux périodes de référence, vos prestations de la relance économique seront également partiellement exonérées d'impôt.

Vos prestations de la relance économique seront traitées comme étant exonérées d'impôt dans la même proportion que le revenu total de la période de référence qui est la plus avantageuse pour vous. Si le revenu total vous ayant donné droit aux prestations de la relance économique au cours d'une période de référence est partiellement exonéré d'impôt et que le revenu total de l'autre période est imposable, vos prestations de la relance économique seront traitées comme étant exonérées d'impôt dans la même proportion que le revenu total de la période de référence où il était partiellement exonéré. Si le revenu total vous ayant donné droit aux prestations de la relance économique est imposable pour les deux périodes de référence, vos prestations de la relance économique seront également imposables.

En outre, si vous vous touchez une combinaison de revenus imposables et de revenus exonérés d'impôt et que vous avez subi une réduction d'au moins 50 % de votre revenu d'emploi hebdomadaire moyen ou de votre revenu d'un travail indépendant comprenant une réduction du revenu exonéré d'impôt, pour des raisons liées à la COVID-19, les prestations de la relance économique que vous avez reçues peuvent être exonérées d'impôt dans la proportion du revenu exonéré d'impôt perdu par rapport au revenu total perdu, si cette proportion est plus avantageuse pour vous.

**Q6 : Si les paiements de la PCRE que j'ai reçus sont exonérés d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, doivent-ils être inclus dans mon revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi)?**

A6 : Non. Les paiements de la PCRE exonérés d'impôt ne doivent pas être inclus dans votre revenu en vertu de l'alinéa 81(1)(a) de la Loi. L'alinéa 81(1)(a) de la Loi stipule qu'une somme exonérée de l'impôt sur le revenu en vertu de n'importe quelle loi du Parlement du Canada (y compris la Loi sur les Indiens) ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Par conséquent, le revenu exonéré d'impôt d'un Indien en vertu de la Loi sur les Indiens n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de la partie I de la Loi.

Toutefois, il convient de noter que si les paiements de la PCRE reçus par un particulier ne sont pas exonérés d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, ils seront inclus dans les revenus du particulier conformément au sous-alinéa 56(1)(r)(iv) de la Loi.

**Q7 : Devrai-je rembourser une partie ou la totalité de la PCRE que j'ai reçue en 2020 ou 2021 si mon revenu est supérieur à 38 000 \$ et que la totalité de mon revenu pour 2020 ou 2021 est exonérée d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens?**

A7 : Non. Un particulier dont le revenu total en 2020 ou en 2021 est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens ne sera pas assujéti au remboursement de la PCRE pour l'année en cause, même si son revenu est supérieur à 38 000 \$ pour cette année-là.

Le « revenu » d'un particulier, tel qu'il est défini au paragraphe 8(3) de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, est déterminé en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'alinéa 81(1)(a) de la Loi exclut le revenu exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la

partie I de la Loi.

La Loi sur les prestations canadiennes de relance économique ne contient pas de disposition particulière permettant d'inclure le revenu exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 dans le calcul du revenu aux fins du remboursement de la PCRE prévu au paragraphe 8(2) de cette loi.

Conformément au paragraphe 8(3) de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, le revenu d'un particulier exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens n'est pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de remboursement de la PCRE; en conséquence, ce particulier n'est pas assujéti au remboursement de la PCRE prévu au paragraphe 8(2) de cette loi.

**Q8 : Devrai-je rembourser une partie ou la totalité de la PCRE que j'ai reçue en 2020 ou 2021 si mon revenu est supérieur à 38 000 \$ et que j'ai à la fois un revenu exonéré d'impôt et un autre revenu non exonéré cette année-là?**

Cela dépend des faits s'appliquant à une situation particulière. En vertu du paragraphe 8(2) de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, un particulier est tenu de restituer cinquante cents pour chaque dollar de revenu gagné au cours de cette année au-delà du seuil de 38 000 \$ de revenu, et ce, jusqu'à concurrence du montant total des prestations reçues au cours de l'année en cause.

Par conséquent, si le particulier gagne d'autres revenus qui ne sont pas exonérés d'impôt et qui dépassent le seuil prévu de 38 000 \$, il sera assujéti au remboursement de la PCRE, qu'il touche ou non des revenus exonérés d'impôt. Par contre, si les autres revenus du particulier qui ne sont pas exonérés d'impôt sont inférieurs ou égaux à 38 000 \$ pour 2020 ou 2021, celui-ci ne sera pas assujéti au remboursement pour l'année en cause.

## Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)

### Q9 : La PCUE sera-t-elle exonérée d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens?

A9 : **Non.** La PCUE n'est pas considérée comme étant située dans une réserve, car il n'y a pas suffisamment de facteurs rattachant ce revenu à une réserve. Elle est offerte à tous les Canadiens qui y ont droit et qui sont payés à même les fonds généraux du gouvernement. Cette prestation n'est pas payée par les Premières Nations ou à l'aide de fonds expressément réservés pour les membres des Premières Nations.

De plus, tout comme une prestation d'assistance sociale ou un paiement de pension de la Sécurité de la vieillesse, la PCUE est offerte à tous les particuliers admissibles, qu'ils soient membres des Premières Nations ou qu'ils aient gagné un revenu en 2019 ou dans la période de 12 mois précédant la date de leur demande.

Le fait que le bénéficiaire soit un membre des Premières Nations résidant dans une réserve n'est pas un facteur suffisant pour déterminer que la prestation est située dans une réserve; par conséquent, la PCUE n'est pas exonérée de l'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens.

### Q10 : La PCUE doit-elle être incluse à la ligne 7 du formulaire T90?

A10 : **Non.** Le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, est principalement utilisé pour calculer le total du revenu d'emploi exonéré d'un particulier des Premières Nations (ligne 4) et le revenu net exonéré (ligne 17) aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs. La ligne 7 du formulaire T90 F (20) fait référence aux paiements relatifs à la COVID-19 d'un gouvernement fédéral, provincial ou territorial reçus dans l'année.

Il est précisé dans les instructions concernant les montants à inscrire à la ligne 7 du formulaire T90 F (20) que seule la partie exonérée d'impôt des paiements relatifs à la COVID-19 d'un gouvernement fédéral, provincial, ou territorial doit être inscrite à la ligne 7.

La PCUE n'est pas exonérée d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens et, par conséquent, elle ne doit pas être incluse à la ligne 7 du formulaire T90.

## Allègement des intérêts si vous avez reçu des prestations liées à la COVID-19

Si vous répondez à tous les critères d'admissibilité ci-dessous, vous aurez droit à un allègement des intérêts sur vos impôts à payer pour 2020. Vous devez quand même produire votre déclaration de revenus avant la date limite afin d'éviter de payer des pénalités pour production tardive.

### Critères d'admissibilité

- Votre revenu imposable total en 2020 était de 75 000 \$ ou moins.
- Vous avez reçu au moins une prestation liée à la COVID-19 en 2020 :
  - Prestation canadienne d'urgence (PCU)
  - Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)
  - Prestation canadienne pour la relance économique (PCRE)
  - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
  - Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
  - Prestations d'assurance-emploi
  - Prestations d'urgence provinciales ou territoriales
- Vous avez produit votre déclaration de revenus et de prestations pour 2020.

Si vous répondez à tous les critères d'admissibilité et que vous avez produit votre déclaration de revenus pour 2020, l'ARC appliquera automatiquement un allègement des intérêts sur vos impôts à payer pour 2020.

Vous n'aurez pas à payer d'intérêts sur les montants dus pour vos impôts de 2020 jusqu'au 30 avril 2022.

L'allègement des intérêts concerne seulement vos **impôts à payer de 2020** et non les dettes antérieures ou autres que vous avez envers l'ARC.